Document:-
A/CN.4/SR.2657

Compte rendu analytique de la 2657e séance

sujet:

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2000, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

76. M. LUKASHUK déclare quant à lui ne pas être d'accord avec la conclusion énoncée au point *a* du paragraphe 127 : les effets juridiques produits par les actes unilatéraux sont bien déterminés à l'avance par le droit international.

77. Le PRÉSIDENT rappelle que les points *a* à *d* sont les conclusions du Groupe de travail, et non de la Commission.

78. M. PELLET note que c'est ainsi qu'il entend le paragraphe 127 et sur le fond souscrit à l'observation de M. Lukashuk. Il accepte la proposition de M. Tomka, réitère sa proposition visant à insérer un nouveau paragraphe 127 *bis,* en une phrase à la fin du paragraphe 127, et suggère de maintenir tel quel le paragraphe 128, qu'il juge légitime.

79. M. HAFNER, se référant précisément au paragraphe 128, se demande si la Commission peut vraiment solliciter les vues des délégations à la Sixième Commission sur des points qu'elle n'a pas examinés. Il faudrait peut-être, par souci de logique, ouvrir ce paragraphe par l'adverbe « Néanmoins ».

80. M. ECONOMIDES suggère de transférer la teneur du paragraphe 127 *bis* supplémentaire proposé par M. Pellet au paragraphe 128, lequel serait modifié dans le sens indiqué par M. Hafner.

81. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur et Rapporteur spécial sur le sujet) juge l'idée de M. Economides acceptable.

82. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur à soumettre un autre texte à la séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.

2657e SÉANCE

Lundi 14 août 2000, à 15 h 5

Président : M. Chusei YAMADA

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Tomka.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session *(suite)*

CHAPITRE VI. – *Actes unilatéraux des États* (fin) [A/CN.4/L.595 et Add.1]

B. – Examen du sujet à la présente session *(fin)*

4. CRÉATION DU GROUPE DE TRAVAIL *(fin)* [A/CN.4/L.595/Add.1]

Paragraphes 127 et 128 *(fin)*

1. Le PRÉSIDENT dit que, à la suite de consultations, une nouvelle formulation du chapeau du paragraphe 127 a été proposée, à savoir :

> « Le Groupe de travail a indiqué que même si, en raison des circonstances susmentionnées, il n'avait pas été possible de tirer des conclusions finales des débats tenus au cours de ces deux séances, les points suivants relatifs aux travaux futurs sur le sujet avaient bénéficié d'un solide appui : »

Suivraient les alinéas *a* à *d* tels qu'ils figurent dans le paragraphe 127.

2. Le paragraphe 128 se lirait comme suit :

> « La Commission n'a pas eu le temps d'examiner le rapport du Groupe de travail. Elle a convenu toutefois qu'il serait utile de connaître les vues des gouvernements sur les points énoncés plus haut aux alinéas *a*, *b* et *c* et que le secrétariat devrait agir dans le sens indiqué à l'alinéa *d*. »

3. M. HAFNER demande si le Groupe de travail a présenté un rapport officiel en séance plénière sous la forme d'un document.

4. Le PRÉSIDENT dit qu'à proprement parler aucun rapport officiel n'a été présenté. Cela étant, l'idée maîtresse du paragraphe est que la Commission n'a pas eu le temps d'examiner en séance plénière les points évoqués par le Président du Groupe de travail.

Les paragraphes 127 et 128, ainsi modifiés, sont adoptés.

2. PRÉSENTATION PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DE SON TROISIÈME RAPPORT *(fin)* [A/CN.4/L.595]

Paragraphe 27 *(fin)*

5. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur) propose de reformuler comme suit la deuxième phrase du paragraphe :

> « La Convention de Vienne, elle, visait un type d'actes conventionnels, le traité, qu'elle définissait, mais sans exclure les autres types d'actes conventionnels distincts du traité, tel que défini à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, auxquels les règles de la Convention pourraient s'appliquer indépendamment de la Convention elle-même ».

6. M. ECONOMIDES dit que l'expression « distincts du traité » est superflue et crée une certaine confusion. Le membre de phrase « les autres types d'actes conventionnels » suffit pleinement à faire la distinction. Cela dit, il n'insistera pas pour que l'on modifie le paragraphe en conséquence.

7. Le PRÉSIDENT dit que si l'on veut utiliser la formulation « tel que défini à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention », il faut conserver l'expression « distincts du traité ».

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

3. RÉSUMÉ DU DÉBAT *(fin)*

Paragraphe 83 *(fin)*

8. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur a proposé de supprimer le passage constitué des cinq dernières phrases du paragraphe 83, commençant par l'expression « en outre », traitant de questions de rédaction qui ne sont normalement pas abordées dans le rapport.

Le paragraphe 83, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 124 *(fin)*

9. Le PRÉSIDENT dit que l'on a proposé de supprimer trois phrases du paragraphe. Tel que modifié, il se lirait comme suit :

> « En réponse à la question de savoir si l'on pouvait dégager une tendance des réponses des gouvernements au questionnaire (A/CN.4/511), le Rapporteur spécial dit que certaines des réponses critiquaient le traitement du sujet, mais avaient été très utiles, et il serait tenu compte dans la seconde partie du rapport de la suggestion de présenter un additif aux commentaires. »

Le paragraphe 124, ainsi modifié, est adopté.

La section B, ainsi modifiée, est adoptée.

Le chapitre VI dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.

CHAPITRE VIII. – *Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses)* [A/CN.4/L.597]

A. – Introduction

Paragraphes 1 à 8

Les paragraphes 1 à 8 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 9 à 12

Les paragraphes 9 à 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

10. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur) dit que, à la fin du paragraphe 13, les mots « sans rien en soustraire » devraient être remplacés par « et ne faisait que faciliter l'identification et la définition de cette obligation ».

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15

11. M. PELLET dit que l'on ne voit pas clairement ce que recouvre l'expression « droit d'engagement », dans l'avant-dernière phrase.

12. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) propose de remplacer cette expression par « droit de consultation ».

Il en est ainsi décidé.

13. M. RODRIGUEZ CEDEÑO (Rapporteur) propose de remplacer, au début de la troisième phrase, l'expression « si donc » par « de plus » et d'arrêter la phrase au mot « risques ». Il dit que le reste de la phrase de départ, dans la version anglaise, pourrait être remanié comme suit : *The phrase "acts not prohibited by international law", originally intended to distinguish liability from responsibility, might not be necessary or, indeed, appropriate to define the scope of the regime on prevention*.

14. M. PELLET dit que la formulation proposée pose l'éternel problème de la distinction qui existe en anglais entre *liability* et *responsibility*, et qui n'existe ni en français ni en espagnol.

15. Après un bref échange de vues auquel prennent part MM. GALICKI, PELLET, Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) et ROSENSTOCK, le PRÉSIDENT propose d'éviter cette difficulté en tournant la phrase comme suit : « L'expression "activités non interdites par le droit international", dont l'objet était à l'origine de distinguer ces activités de celles qui sont traitées dans le cadre du sujet de la responsabilité des États, pouvait s'avérer inutile, voire inappropriée pour définir le champ d'application du régime de la prévention ».

Il en est ainsi décidé.

16. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur) propose de remplacer, dans la cinquième phrase, les mots « devienne interdite » par « puisse semble-t-il être interdite ». Dans la phrase suivante, il faudrait insérer « elle-même » entre les mots « activité » et « interdite ». Il dit que, pour rendre la dernière phrase du paragraphe 15 plus claire, il faudrait la modifier comme suit : « De l'avis du Rapporteur spécial, supprimer la référence aux "activités non interdites par le droit international" ne risquait pas de créer d'autres difficultés, et permettrait même peut-être de faciliter l'obtention d'un consensus sur le projet d'articles ».

Il en est ainsi décidé.

17. M. SEPÚLVEDA dit que la troisième phrase, telle que modifiée, pose encore des problèmes en français et en espagnol, puisque le mot *responsabilidad* ou « responsabilité » est répété, ce qui n'a pas de sens.

18. M. PELLET dit que la Commission tourne en rond. Il propose que la deuxième phrase se lise comme suit : « Alors que la responsabilité des États portait sur des faits illicites, la responsabilité internationale, sujet du présent rapport, concernait l'indemnisation ». La traduction en français de la dernière phrase, erronée, devrait être plus proche du texte original anglais.

19. M. TOMKA propose que, pour faciliter la compréhension, le mot *liability* soit ajouté entre parenthèses après le terme pertinent dans les versions française, espagnole et russe.

20. M. KABATSI demande si, dans la deuxième phrase, le membre de phrase « activités qui ne sont pas nécessairement interdites par le droit international » ne laisse pas entendre que la responsabilité internationale, dans certains cas, couvre des activités interdites par le droit international.

21. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que la remarque de M. Kabatsi est pertinente. Il faudrait remanier ce membre de phrase comme suit : « activités qui ne sont pas expressément/explicitement interdites par le droit international ».

22. M. TOMKA estime pour sa part que le mot « nécessairement » devrait être tout simplement supprimé.

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 16

Le paragraphe 16 est adopté.

Paragraphe 17

23. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur) propose de remplacer les mots « qu'une attention particulière devait être accordée au préambule » par les mots « que l'attention voulue devait être accordée à cette préoccupation dans le préambule ».

24. M. MOMTAZ dit que le texte devrait faire référence à des projets d'articles et non à des articles. En outre, la version française devrait être alignée sur la formulation proposée par M. Pellet pour le paragraphe 15. L'expression « adoption universelle » peut poser des problèmes et devrait être supprimée. La phrase se lirait alors comme suit : « Pour encourager un élargissement du consensus sur le projet d'articles ... ».

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 18

Le paragraphe 18 est adopté.

Paragraphe 19

Le paragraphe 19 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphes 20 à 26

Les paragraphes 20 à 26 sont adoptés.

Paragraphe 27

Le paragraphe 27 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphes 28 à 32

Les paragraphes 28 à 32 sont adoptés.

Paragraphe 33

25. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur) dit que la dernière phrase du paragraphe devrait être remaniée de sorte qu'elle se lise comme suit : « Les articles sur la prévention seraient aussi applicables dans les cas où il n'existait pas d'accord ou de texte juridique explicite en vertu duquel l'activité en cause était interdite ».

Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 34

26. M. HAFNER fait observer que, dans le texte anglais, il faudrait remplacer *principle of precaution* par *precautionary principle*.

Le paragraphe 34, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 35

Le paragraphe 35 est adopté.

Paragraphe 35 *bis*

27. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA regrette que le paragraphe 35, qui concerne le préambule, ne fasse pas mention de l'opinion qu'il a émise concernant le cinquième alinéa du préambule. En conséquence, il propose d'ajouter un paragraphe 35 *bis* qui se lirait comme suit :

> « Sur le fond, toutefois, un membre a fait observer que le préambule comprenait en son cinquième alinéa un énoncé novateur qui conférait à la construction du projet d'articles une base conceptuelle essentielle, et qui constituait de fait la clef de tout le système, aussi bien dans son volet "prévention" que dans son volet "réparation" à venir. Il convenait, selon ce membre, de déplacer cet alinéa, traitant de la liberté dont jouissent les États de conduire ou d'autoriser que soient conduites des activités sur leur territoire, pour l'insérer, dans le corps même du projet d'articles, sous la forme d'un projet d'article 2 *bis* sur l'obligation de prévention. »

28. L'intervenant estime que la formulation qu'il propose à l'attention du Rapporteur, du Rapporteur spécial et de l'ensemble de la Commission rend bien compte de ce qu'il pense être un aspect remarquable et essentiel du préambule.

29. M. ROSENSTOCK ne voit pas d'objection à faire référence à l'opinion de M. Pambou-Tchivounda mais pense qu'il faudrait le faire de manière plus succincte que ce qui a été proposé.

30. M. PELLET se demande si l'on pourrait écrire « Un membre a suggéré que, vu son importance, la règle énoncée au cinquième alinéa du préambule sur le droit des États de conduire librement des activités sur leur territoire mériterait de figurer dans le corps du projet d'articles ». Cette formulation serait plus sobre et plus adaptée, le rapport n'étant pas supposé rendre compte exhaustivement des avis de chaque membre.

31. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'il serait heureux de rendre brièvement compte des vues de M. Pambou-Tchivounda.

32. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA se déclare disposé à ce que l'on rende compte de son intervention dans les termes proposés par M. Pellet.

Le paragraphe 35 bis *est adopté.*

Paragraphe 36

Le paragraphe 36 est adopté.

Paragraphes 37 et 38

33. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que la notion de devoir de prévention, évoquée au paragraphe 37, lui pose un problème et qu'avant de l'évoquer il faudrait élaborer un projet d'article sur l'obligation de prévention. Il appelle l'attention sur le compte rendu analytique de la 2642e séance de la Commission, au cours de laquelle il a proposé un libellé pour un tel article. Il suggère que les paragraphes pertinents du compte rendu soient intégrés dans le rapport.

34. M. PELLET est hostile à ce que le rapport de la Commission se transforme en un collage de comptes rendus analytiques. Toutefois, il est disposé à accepter une formulation du type : « Selon un membre, il conviendrait d'inclure un article sur l'obligation de prévention ».

35. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) propose d'inverser les paragraphes 37 et 38 pour respecter l'ordre logique et mieux rendre compte de la discussion. Il propose également de remplacer, au paragraphe 38, qui deviendrait alors le paragraphe 37, les mots « le projet couvrant les activités non interdites par le droit international » par « si on supprimait les mots "activités non interdites par le droit international" ».

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 37 et 38, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphes 39 et 40

Les paragraphes 39 et 40 sont adoptés.

Paragraphe 40 *bis*

36. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) donne lecture du libellé ci-après, proposé par un membre : « Selon une opinion, la suppression envisagée reviendrait à légitimer des activités interdites, ce qui n'était pas acceptable ».

Le paragraphe 40 bis *est adopté.*

Paragraphe 41

Le paragraphe 41 est adopté.

Paragraphe 41 *bis*

37. À l'issue de consultations proposées par M. TOMKA et le PRÉSIDENT, M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) donne lecture du libellé suivant, qui deviendrait le paragraphe 41 *bis* : « À propos du projet d'article 3, selon un membre, la définition de l'obligation de prévention devrait faire l'objet d'un article distinct ».

38. M. ECONOMIDES, rappelant que lui aussi était de cet avis, propose de remplacer « selon un membre » par « on a émis l'avis que ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 41 bis*, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 42

39. M. PELLET dit que l'expression « puisse être donnée » ne semble pas juste et propose de la remplacer par « soit requise ».

40. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) estime que l'expression « n'importe quel type d'activité » est trop vague.

41. Après de brefs échanges entre M. PELLET et M. HAFNER, le PRÉSIDENT propose de remplacer cette expression par « n'importe quel type d'activité entrant dans le champ du projet d'articles ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 42, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 43 et 44

Les paragraphes 43 et 44 sont adoptés.

Paragraphe 45

42. M. GAJA propose de supprimer les mots « l'équilibre des intérêts soit maintenu comme il convient, que » et de remplacer les mots « l'importance de ces intérêts » par les mots « le niveau de risque ».

Le paragraphe 45, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 46

Le paragraphe 46 est adopté.

Paragraphe 46 *bis*

43. M. ECONOMIDES, appuyé par M. MOMTAZ, propose d'ajouter un paragraphe, libellé comme suit : « À propos du paragraphe 2 du projet d'article 19, on a fait remarquer que l'on pouvait combler les lacunes de cette disposition en s'inspirant de l'article 33 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ».

Le paragraphe 46 bis *est adopté.*

Paragraphe 47

44. M. TOMKA propose de remplacer le mot « convention » par le mot « convention-cadre ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 47, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 48 et 49

Les paragraphes 48 et 49 sont adoptés.

Paragraphe 50

45. M. PELLET propose, par souci d'harmonisation avec la formulation utilisée plus tôt au paragraphe 15, de remplacer l'expression « principe de l'engagement » par « principe de consultation ».

46. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que dans le cas où la proposition de M. Pellet serait adoptée, la fin de la phrase précédente devrait être remaniée et l'expression « s'engager » remplacée par « se consulter ».

47. M. HAFNER dit que la notion de principe de consultation n'existe pas, semble-t-il. Il faudrait donc remanier la phrase de manière à supprimer toute référence à un tel principe.

48. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) propose la formulation suivante : « Mettre l'accent sur la consultation au stade le plus précoce possible, tel était l'objet principal du projet ».

49. M. BROWNLIE dit que l'expression « principe de consultation » devrait être conservée. Elle est inhabituelle mais la Commission est en train de créer, de fait, un tel principe dans le cadre du projet d'articles, le différenciant de la référence plus habituelle à la consultation en tant qu'une des options du droit international général.

50. M. ECONOMIDES propose de remplacer le mot « principe » par le mot « besoin » ou le mot « nécessité ». L'essentiel de la phrase, après tout, consiste à affirmer que la consultation est souhaitable au stade le plus précoce possible.

51. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) propose de remplacer le mot « principe » par le mot « devoir », qui est plus fort et rend mieux compte de l'idée d'obligation.

52. Le PRÉSIDENT rappelle que le paragraphe 15 contenait l'expression « droit d'engagement ». Par analogie, l'expression « droit de consultation » pourrait être appropriée au paragraphe 50.

53. M. MOMTAZ estime que le mot « obligation », mentionné par le Rapporteur spécial, est peut-être le plus approprié.

54. Pour M. KUSUMA-ATMADJA, les mots « obligation » et « devoir » sont tous les deux acceptables, mais le deuxième est plus fort.

55. Le PRÉSIDENT propose d'employer le mot *duty* en anglais et le mot « obligation » en français.

Le paragraphe 50, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 51

56. M. ROSENSTOCK dit que le mot *leavin*g, dans le texte anglais, est certainement une faute de frappe et devrait être supprimé.

Le paragraphe 51, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 52

57. M. ECONOMIDES dit que le membre de phrase « … il ne voyait pas pourquoi la Commission le remanierait » n'est pas approprié car il laisse pointer un certain agacement de la part du Rapporteur spécial. Il devrait donc être modifié ou supprimé.

58. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) en convient et suggère de remanier ainsi la seconde moitié du paragraphe : « … l'article 19 ayant généralement été approuvé par les gouvernements, il proposait de le maintenir tel quel ».

Le paragraphe 52, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 53

Le paragraphe 53 est adopté.

Paragraphe 54

59. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter une phrase pour indiquer que le Comité de rédaction n'a pas eu le temps d'examiner le projet de préambule et les projets révisés d'articles 1 à 19 à la session en cours.

60. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que, pressé par le temps, il a inséré le titre du projet d'articles avant le préambule, alors qu'il fallait le placer après le préambule et immédiatement avant l'article premier.

61. M. GAJA dit que le préambule se lit comme un projet de résolution. Le Comité de rédaction ne devrait examiner que le projet d'articles et remplacer le projet de

préambule actuel par un préambule qui serait adapté au projet de convention.

62. M. TOMKA appuie la proposition du Président. On pourrait formuler la phrase de la manière suivante : « Faute de temps, le Comité de rédaction n'a pas pu examiner le projet de préambule et le projet d'articles ». Il est également nécessaire de préciser le statut de l'annexe. En effet, le lien entre l'annexe et le rapport n'est pas établi clairement, sauf dans la note de bas de page 6. Il faudrait au moins compléter la note 9 pour rappeler au lecteur le statut de l'annexe. S'agissant du projet de préambule, M. Tomka réaffirme qu'à son avis les trois derniers alinéas ne sont pas appropriés. Ils relèvent d'un projet de résolution de l'Assemblée générale et il n'appartient pas à la Commission d'élaborer une telle résolution. La proposition selon laquelle le titre devrait être placé après le projet de préambule est acceptable. Le projet d'articles n'est pas un produit fini adopté par la Commission, mais un texte proposé par le Rapporteur spécial, lequel doit donc se montrer ouvert aux critiques.

63. Le PRÉSIDENT demande à quoi l'annexe est rattachée. Son statut serait plus clair si, à l'exemple des rapports sur la protection diplomatique et les actes unilatéraux, elle figurait en note de bas de page.

64. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) adhère à cette proposition. Il faudrait placer l'annexe à la note 6, ce qui aurait également l'intérêt de montrer clairement que le projet d'articles relève de la seule responsabilité du Rapporteur spécial.

65. Le PRÉSIDENT dit que l'annexe est trop longue pour constituer une note de bas de page. Cela étant, la question de la présentation pourrait être examinée ultérieurement.

66. M. HAFNER appuie l'idée selon laquelle le statut de l'annexe devrait être indiqué plus clairement dans une note de bas de page. La proposition visant à déplacer le titre, en revanche, pose davantage de problèmes. Si l'on déplace le titre, il n'y aura plus de préambule et les États verront à juste titre dans le texte un projet de résolution de l'Assemblée générale.

67. M. ECONOMIDES dit qu'il serait dommage d'abandonner les idées positives émises dans le projet de préambule. En conséquence, il propose de supprimer les mots « L'Assemblée générale » et les alinéas commençant par « Adopte » et « Invite ». Le texte restant constituerait un préambule approprié.

68. Le PRÉSIDENT propose que, quel que soit le statut de l'annexe, l'ensemble du texte soit renvoyé au Comité de rédaction, qui pourrait apporter les révisions nécessaires.

69. M. ROSENSTOCK adhère à cette proposition. M. Hafner a raison de dire que le texte existant ne constitue pas le préambule d'une convention mais il n'est pas nécessaire d'en débattre plus avant au sein de la Commission. Le texte proposé par le Rapporteur spécial a été renvoyé au Comité de rédaction et la Commission pourra prendre une décision lorsqu'elle en examinera la version définitive paragraphe par paragraphe.

70. M. PELLET dit que la Commission ne devrait pas courir le risque de relancer le débat. Ce que les États souhaitent voir est le texte proposé par le Rapporteur spécial, texte qui, jusqu'à ce que la Commission l'ait approuvé, relève de sa seule responsabilité. Outre les précisions proposées par M. Tomka, il faudrait ajouter à la fin du paragraphe 54 des explications qui pourraient par exemple être ainsi libellées : « Cependant, pour la commodité des États, la Commission annexe au présent chapitre le texte du projet de préambule et du projet d'articles révisé, tels que proposés par le Rapporteur spécial ».

71. M. BROWNLIE dit qu'il est de toute évidence extrêmement utile de disposer, à titre de référence, du projet de préambule et des projets d'articles, de préférence en annexe, même s'il approuve ce que d'autres membres ont dit concernant le statut de l'annexe. Il est convaincu que les éventuelles incohérences avec d'autres chapitres du rapport seront éliminées.

Le paragraphe 54, ainsi amendé, est adopté.

La section B, ainsi amendée, est adoptée.

Le chapitre VIII dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

2658e SÉANCE

Mardi 15 août 2000, à 10 heures

Président : M. Chusei YAMADA

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Tomka.

Coopération avec d'autres organismes *(fin*)*

[Point 9 de l'ordre du jour]

* Reprise des débats de la 2655e séance.